

11 juillet 2008

LICITATION VALLINA / VALLINA

AP/ SG/ EB

73560 09

Ph. Laborde
B. Rome
A. Plantive
Ph. Navet
T. Gilbert
H. Le Brettevillois

NOTAIRES

ROYAN

1, Boulevard de Cordouan - B.P. 46 - 17204 ROYAN
Tél. 05 46 39 06 66 - Fax 05 46 38 75 24

Bureaux Permanents :

GÉMOZAC

B. ROME

Rue Maréchal Foch

Tél. 05 46 94 20 56 - Fax 05 46 94 24 71

LA TREMBLADE Ph. LABORDE

64, bd Joffre



HYPOTHEQUES	
TARBES	
2 ^{ème} Bureau	
DATE	6 AOUT 2008
DOSSIER	9592
PIECES	1/1
USAGER	

2008 D N° 4965

Volume : 2008 P N° 3360

Publié et enregistré le 06/08/2008 à la conservation des Hypothèques de

TARBES 2^{ème} BUREAU

Droits : 1.045,00 EUR

Salaires : 95,00 EUR

TOTAL : 1.140,00 EUR

Le Conservateur,

Clement LUTRAND

Reçu : Mille cent quarante Euros

1.156€



AP/SG 18796 73560 09

L'AN DEUX MILLE HUIT,
Le ONZE JUILLET

A ROYAN (Charente-Maritime), 1, Boulevard de Cordouan, au siège de l'Office Notarial de ROYAN, ci-après nommé,
Maître Alain PLANTIVE, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle " Philippe LABORDE, Bernard ROME, Alain PLANTIVE, Philippe NAVET, Thierry GILBERT et Hugues LE BRETTEVILLOIS " titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à ROYAN, avec bureaux annexes à GEMOZAC et la TREMBLADE,

A établi le présent acte contenant CESSION A TITRE DE LICITATION FAISANT CESSER L'INDIVISION.

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "CEDANT" - :

Monsieur Jacques Serge **VALLINA**, technicien en bâtiment, époux de Madame Florence Isabelle Nathalie **BOISSINOT**, demeurant à BESSINES (79000), 60 rue de Plaisance,

Né à COGNAC (16100) le 10 septembre 1948,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BESSINES (79000), le 4 novembre 1995. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

- "CESSIONNAIRE" - :

Monsieur Patrick Claude **VALLINA**, Directeur commercial retraité, époux de Madame Nicole **BIGUERIE**, demeurant à SAINT-SULPICE-DE-ROYAN (17200), 7 route de Royan Le Puits Magnant,

Né à COGNAC (16100) le 13 juillet 1951,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts
défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de Suresnes
(17100), le 3 mars 1973. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle
judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

QUOTITES ACQUISES

Monsieur Patrick **VALLINA** acquiert la toute propriété des biens ci-dessous
désignés.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut
limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux
présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état-civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont
exactes ;

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou
liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;

- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société
mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues
indéfiniment et solidairement du passif social ;

- Qu'elles ne sont concernées :

Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas
échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles
ferait l'objet d'une telle mesure ;

Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement
des situations de surendettement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile
en l'Office Notarial.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jacques **VALLINA** est ici présent.

- Monsieur Patrick **VALLINA** est présent à l'acte.

TERMINOLOGIE

- Le mot "**CEDANT**" désigne le ou les cédants, présents ou représentés. En
cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre
eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le mot "**CESSIONNAIRE**" désigne le ou les cessionnaires, présents ou
représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge
solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le mot "**BIEN**" ou "**BIENS**" désigne le **BIEN** ou les **BIENS** de nature
immobilière objet des présentes.

- Les mots "**Biens mobiliers**", s'il en existe, désignent les meubles et objets
mobiliers objet des présentes.

EXPOSE

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**, préalablement à la licitation amiable faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

A l'origine, les biens ci-après désignés appartenaient en totalité à Monsieur et Madame **VALLINA/MANSION** ci-après dénommés, pour l'avoir acquis de :

- Monsieur Jean Henri Maurice **SARTHE**, né à **AUCUN**, le 15 juillet 1923, receveur des PTT, époux de Madame Jeanne **LAMBERT**, demeurant à **LESCAR**,
- Monsieur Jacques Michel Abel Louis **SARTHE**, né à **AUCUN**, le 16 décembre 1929, époux de Madame Yvonne Madeleine Emilienne **LANNE**, demeurant à **AUCUN**,

Aux termes d'un acte reçu par Me Maurice **LABOURDETTE**, notaire à **ARGELES-GAZOST**, le 17 mars 1980.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal à l'époque de 70.000 francs, payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de **TARBES**, le 2 avril 1980, volume 1387, numéro 14.

Décès de Monsieur Jean VALLINA :

Monsieur Jean **VALLINA**, en son vivant retraité, né à **COGNAC (16)**, le 10 juillet 1926, époux de Madame Marcelle **MANSION**, de cujus aux présentes, demeurant **ROYAN**, 17 allée Lainé est décédé à **VAUX SUR MER**, le 30 septembre 1993, laissant pour lui succéder :

- Madame Marcelle **MANSION**, son épouse survivante, susnommée, de cujus aux présentes,

Commune en biens meubles et acquêts,

Bénéficiaire d'une donation entre époux, au choix de la donataire de la pleine propriété de la quotité disponible ou de l'usufruit de tous les biens composant la succession ou de la pleine propriété d'un quart et de l'usufruit des trois quarts des mêmes biens.

Usufruitière légale du quart des biens dépendant de la succession, sauf à confondre cet usufruit avec le bénéfice plus étendu de la libéralité précitée.

- Et pour seuls héritiers, ensemble pour le tout ou chacun divisément pour moitié indivise, sauf les droits du conjoint survivant :

. Monsieur Jacques **VALLINA**, susnommé, héritier aux présentes,

. Monsieur Patrick **VALLINA**, également susnommé, héritier aux présentes,

Ainsi que ces qualités héréditaires ont été constatées aux termes d'un acte reçu par Me **PLANTIVE**, notaire soussigné, le 14 février 1994.

Aux termes d'un acte reçu également par Me **PLANTIVE**, notaire soussigné, le 14 février 1994, Madame Marcelle **VALLINA** a opté en ce qui concerne la donation entre époux pour la totalité en usufruit des biens composant la succession de son défunt mari.

La transmission des biens et droits immobiliers sis à **AUCUN** sur la tête des ayants droit a été constatée aux termes d'un acte reçu par Me **PLANTIVE**, notaire soussigné, le 14 février 1994, dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de **TARBES**, le 9 mai 1994, volume 1994P, numéro 1823.

Décès de Madame Marcelle VALLINA, née MANSION

Madame Marcelle Germaine Gilberte **MANSION**, née à **SAINTES (17100)**, le 2 décembre 1927, en son vivant sans profession, demeurant à **ROYAN (17200)**, 17 allée Lainé, veuve en premières noces de Monsieur Jean **VALLINA** et non remariée est décédée à **VAUX-SUR-MER (17640)**, le 30 septembre 2007, laissant pour lui succéder :

- Monsieur Jacques VALLINA, susnommé, cédant aux présentes, Héritier réservataire pour moitié,

- Et Monsieur Patrick VALLINA, également susnommé, cessionnaire aux présentes,

Héritier réservataire pour l'autre moitié, et légataire à titre particulier des droits appartenant à la défunte dans les biens ci-après désignés, soit la moitié en toute propriété, en vertu de son testament olographe fait à ROYAN, le 17 mai 2001, déposé au rang des minutes de Me PLANTIVE, Notaire associé soussigné, suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 24 novembre 2007.

Ledit legs devant s'imputer sur la réserve du gratifié.

Ses deux enfants issus de son union avec Monsieur Jean VALLINA, son époux prédécédé à VAUX-SUR-MER (17640), le 30 septembre 1993.

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par le Notaire soussigné, le 24 novembre 2007.

Aux termes d'un acte reçu par Me PLANTIVE, le 28 mars 2008, Monsieur Jacques VALLINA, après avoir pris communication du testament ci-dessus exposé, a déclaré consentir à ce que celui-ci consiste en l'attribution au profit de Monsieur Patrick VALLINA, des droits appartenant à la défunte, soit la moitié, sur la propriété située à AUCUN, lieudit "Bérié de Lahore", cadastrée section A numéros 290 et 1193 sus-désignée.

L'attestation immobilière a été dressée par Me PLANTIVE, notaire soussigné, le 28 mars 2008, dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de TARBES le 15 mai 2008, volume 2008P, numéro 2011.

En conséquence, le BIEN dont il s'agit appartient actuellement conjointement et indivisément, en l'absence de tout partage, à :

- Monsieur Jacques VALLINA pour $\frac{1}{4}$ en pleine propriété,
- Monsieur Patrick VALLINA pour $\frac{3}{4}$ en pleine propriété.

CECI EXPOSE, il est passé à la licitation objet des présentes.

CESSION A TITRE DE LICITATION FAISANT CESSER L'INDIVISION

Le **CEDANT** par les présentes cède, à titre de licitation faisant cesser l'indivision et en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, au **CESSIONNAIRE**, qui accepte, les droits indivis étant **d'UN/QUART INDIVIS** lui revenant sur **LE BIEN** ci-après désigné et appartenant au **CEDANT** indivisément avec ledit **CESSIONNAIRE**, déjà propriétaire des TROIS AUTRES QUARTS INDIVIS de surplus ainsi qu'il résulte de l'exposé qui précède.

DESIGNATION

UNE PROPRIETE RURALE située à **AUCUN (HAUTES-PYRÉNÉES) 65400 Bérié de Lahore**, comprenant :

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	290	Bérié de Lahore	00ha 01a 62ca
A	1193	" "	00ha 75a 57ca
		Contenance totale....	00ha 77a 19ca

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente licitation a lieu sous diverses charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, pour celles ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

PROPRIETE JOUISSANCE

Au moyen des présentes, le **CESSIONNAIRE** est seul propriétaire du **BIEN** faisant l'objet de la licitation, à compter de ce jour et il en a la jouissance également à compter de ce jour.

A cet effet, le **CEDANT** le subroge dans tous ses droits et actions concernant lesdits biens.

PRIX

La présente **CESSION** à titre de licitation est consentie et acceptée moyennant, pour les parts et portions licitées, le prix de VINGT TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (23.750,00 EUR), basé sur une valeur totale **DU BIEN** de QUATRE-VINGT QUINZE MILLE EUROS (95.000,00 EUR), dont le paiement aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

LE CESSIONNAIRE a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, aujourd'hui-même et ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné.

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au deuxième bureau des hypothèques de TARBES.

PLUS-VALUES

La présente licitation portant sur un bien provenant d'une indivision successorale ou conjugale et étant effectuée au profit d'un indivisaire ou de ses descendants, aucune imposition n'est à opérer. (Fiche 1 « C. Licitations » du bulletin officiel des impôts 8 M-1-04 n° 7 du 14 Janvier 2004).

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur totale du **BIEN** sus-désigné est de QUATRE-VINGT QUINZE MILLE EUROS (95.000,00 EUR).

La présente licitation à titre de licitation faisant cesser l'indivision est assimilée à un partage. Intervenant au profit d'un membre originaire de l'indivision, elle est assujettie, conformément aux dispositions de l'article 750-II du Code général des impôts aux droits de 1,10 % sur la valeur totale du **BIEN**.

DROITS

<u>Base taxable</u>		<u>Droits</u>
95.000,00	x 1,10 % =	1.045,00

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

Cette partie développée comprend les éléments de l'acte de vente qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes, salaires et impôts.

CONDITIONS

La présente cession, à titre de licitation, a lieu aux charges et conditions suivantes, que le **CESSIONNAIRE** s'oblige à exécuter :

- Il prendra le **BIEN** licité dans son état actuel, sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité ni diminution du prix ci-après stipulé, pour quelque cause que ce soit, le **CEDANT** n'étant tenu envers lui que de la garantie prévue aux articles 884 et 885 du Code civil.

- Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le **BIEN** licité, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le **CEDANT**, sauf en ce qui concerne les servitudes le cas échéant créées par ce dernier et non indiquées aux présentes, sans que cette clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

- Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels le **BIEN** licité peut et pourra être assujettis; il remboursera au **CEDANT** le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

- Il paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes, leurs suites et leurs conséquences.

- Il fera son affaire personnelle, à compter de l'entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous traités et abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu, qui ont été contractés. Il sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du **CEDANT** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé.

- Il fera son affaire personnelle de la continuation de toutes polices d'assurances garantissant le **BIEN** licité à compter du transfert de propriété, le tout conformément aux dispositions de l'article L 121-10 du Code des assurances, dans la mesure où il s'agit d'un immeuble bâti.

DIAGNOSTICS - AVERTISSEMENT

Les parties à l'acte déclarent chacune avoir été parfaitement informées des dispositions en matière de lutte contre :

- la présence de matériaux contenant de l'amiante,
- le saturnisme et les termites ;

Ainsi que des dispositions instituées par le « plan climat » sur le diagnostic de performance énergétique, et sur le diagnostic de l'installation de chauffage au gaz de plus de quinze ans.

Et des obligations en découlant pour les propriétaires de biens immobiliers, et des sanctions attachées à leur non-respect.

Elles déclarent en faire leur affaire personnelle, dispensant expressément le Notaire soussigné de la production d'états et de diagnostics à ce sujet pour établir le présent acte.

DISPENSE D'URBANISME

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît que, bien qu'averti par le Notaire Soussigné de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, il a requis l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces.

Il déclare être parfaitement informé de la situation de l'immeuble à cet égard, et se reconnaît seul responsable des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours contre le **CEDANT** ou le Notaire.

DROIT DE PREEMPTION

La présente cession à titre de licitation étant assortie du caractère déclaratif, elle n'est soumise à aucun des droits de préemption existants, autres que celui prévu à l'article 815-14 du Code civil. Intervenant entre des membres de l'indivision, elle n'est pas non plus soumise à ce dernier.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré du chef des parties ne révèle aucune inscription.

DECLARATIONS DU CEDANT

Le **CEDANT** déclare :

1°/Sur l'état du BIEN licité :

- Que **LE BIEN** licité n'est pas insalubre et ne fait l'objet d'aucune interdiction d'habiter, mesure de séquestre ou de confiscation ni injonction de travaux.

2°/Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe sur **LE BIEN** licité aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que le **CESSIONNAIRE**, un droit quelconque sur ce **BIEN** résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement à cette licitation.

3°/Sur les servitudes :

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour, à l'exception de deux servitudes actives profitant aux parcelles sus-désignées, aux termes de deux actes reçus par Me LABOURDETTE, notaire à ARGELES-GAZOST, en date du, savoir :

. 11 juin 1980 s'agissant d'un droit de passage sur les parcelles cadastrées section A numéros 294, 296 et 297. Une copie authentique de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de TARBES, le 18 juin 1980, volume 1454, numéro 10,

. 9 septembre 1986 s'agissant d'un droit de captage d'eau sur la parcelle cadastrée section A numéro 292. Une copie authentique de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de TARBES, le 15 octobre 1986, volume 2604, numéro 14.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES et PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

La Commune d'AUCUN :

- est concernée par un plan de prévention des risques naturels approuvé, ainsi qu'il résulte d'un arrêté préfectoral en date du 18 mai 2007 dont une copie est demeurée ci-annexée après mention.

- a fait l'objet de divers arrêtés au titre des catastrophes naturelles dont la liste est demeurée ci-annexée après mention.

A ce titre, le **CEDANT** a fourni un "état des risques naturels et technologiques" en application des articles L125-5 et R125-26 du Code de l'Environnement. Ce document signé par le **CEDANT** et l'e **CESSIONNAIRE** est demeuré ci-annexé après mention.

Le **CESSIONNAIRE** déclare s'être personnellement informé des contraintes liées à la localisation du bien objet de la vente à l'intérieur de ce plan de protection et vouloir en faire son affaire personnelle.

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** déclarent qu'ils n'ont établi aucune déclaration de sinistre au titre des catastrophes naturelles et, au surplus, ne pas avoir reçu d'information sur un éventuel sinistre du chef du ou des anciens propriétaires.

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens immobiliers appartiennent aux cédant et cessionnaire dans les proportions sus-indiquées, et ainsi qu'il a été analysé sous l'exposé de la première partie.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les parties déclarent dispenser le Notaire Soussigné d'annexer aux présentes une note sur l'origine de propriété antérieure et le décharger de toute responsabilité sur ce sujet.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Philippe LABORDE, Bernard ROME, Alain PLANTIVE, Philippe NAVET, Thierry GILBERT et Hugues LE BRETTEVILLOIS, Notaires associés à ROYAN (Charente-Maritime), 1, Boulevard de Cordouan. Téléphone : 05.46.39.06.66 Télécopie : 05.46.38.75.24 Courriel : . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

FIN DE L'INDIVISION

Les parties constatent et reconnaissent qu'au moyen de la présente licitation, l'indivision cesse entre elles en ce qui concerne le **BIEN** ci-dessus désigné.

CARACTERE DEFINITIF

Les parties déclarent qu'elles n'ont aucun compte ni aucune réclamation à faire en ce qui concerne la période d'indivision sauf à tenir compte de ce qui a pu être indiqué à ce sujet aux présentes, et que la présente licitation a un caractère définitif.

TITRES

Le **CESSIONNAIRE** est subrogé dans les droits du **CEDANT** aux présentes et des précédents propriétaires, à l'effet de se faire délivrer à charge des frais, tels extraits ou copies authentiques d'actes qu'il appartiendra.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'y oblige expressément.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

DONT ACTE sur onze pages.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 11 pages

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute





Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° 2007-138-1 du 18/05/2007 mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal
Berie de LaRae - Aucun - 65400

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé	oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation <input checked="" type="checkbox"/>	Crue torrentielle <input type="checkbox"/>	Remontée de nappe <input type="checkbox"/>
Avalanche <input checked="" type="checkbox"/>	Mouvement de terrain <input checked="" type="checkbox"/>	Sécheresse <input type="checkbox"/>
Séisme <input checked="" type="checkbox"/>	Cyclone <input type="checkbox"/>	Volcan <input type="checkbox"/>
Feux de forêt <input checked="" type="checkbox"/>	autre <input type="checkbox"/>	

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit *	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique <input type="checkbox"/>	Effet de surpression <input type="checkbox"/>	Effet toxique <input type="checkbox"/>
--	---	--

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III Zone 0

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - ~~Bailleur~~ Nom prénom VALLINA Jacques
rayer la mention inutile

8. Acquéreur - ~~Locataire~~ Nom prénom VALLINA Patrick
rayer la mention inutile

9. Date à le

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département. En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. [V de l'article 125-5 du code de l'environnement]



Résultat de la recherche

Annexé à la minute d'un acte
dressé par le notaire soussigné
de la S.C.P. dont le siège est à
ROYAN (17) 11 JUIN 2008

Aucun - Mise à jour : 28/02/2008
INSEE : 65045 - Population : 214
Département : HAUTES-PYRENEES - Région : Midi-Pyrénées

Risques

- Avalanche
- Inondation
- Feu de forêts
- Mouvement de terrain
- Séisme zone de sismicité 2

Information acquéreur et locataire

- Modèle pré-rempli de déclaration des sinistres au titre de l'information acquéreurs et locataires (article L 125-5 du code de l'environnement)
 - Télécharger le modèle d'état des risques au titre de l'information acquéreurs et locataires au format PDF (80 Ko) ou au format Word (270 Ko)
 Puis, pour le remplir, rendez-vous sur la page consacrée à l'IAL (Information Acquéreurs Locataires) de votre département, en le sélectionnant dans la liste déroulante :

Ain

Information préventive

Date notification DCS : -

Accès à la cartographie du risque "mouvement de terrain" sur la commune

Atlas de Zone Inondable

Aléa	Nom de l'AZI	Diffusio
Inondation	Adour	01/07/20

Prise en compte dans l'aménagement

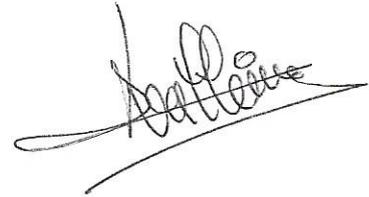
PV JV

Plans	Bassin de risque	Prescrit le	Enquêté le	Appro
PPR Inondation	Gave d'Azun	10/07/2000	20/11/2001	29/05/
PPR Séisme	Gave d'Azun	10/07/2000	20/11/2001	29/05/
PPR Mouvement de terrain	Gave d'Azun	10/07/2000	20/11/2001	29/05/
PPR Avalanche	Gave d'Azun	10/07/2000	20/11/2001	29/05/

Les éléments relatifs aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont réputés fiables car directement issus du secrétariat de la commission nationale. Par contre, les informations sur les PPR de cette page ne peuvent servir de base pour la mise en place de l'information aux acquéreurs et locataires. Seuls les arrêtés préfectoraux, publiés sur les sites des préfetures, offrent la garantie d'exhaustivité nécessaire.

Arrêtés de Catastrophe Naturelle : Aucun

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12




ANNEE DE MAJ	2012	DIR	0	COM	AUCUN
--------------	------	-----	---	-----	-------

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL	V00034
-----------------	--------

Propriétaire

PROPRIÉTAIRE
MBH4K6 M VALLINA PATRICK CLAUDE
PUITS MAGNANT - 0007 RTE DE ROYAN 17200 SAINT-SULPICE-DE-ROYAN

NI(E) LE 13/07/1951
A 16 COGNAC 16100

Désignation des propriétés bâties				Identification du local				Évaluation du local														
Section N° plan	C part	N° voirie	Adresse	Code Rivoil	Bât	Esc	Niv	N° porte	N° Invar.	S	M	Af	Nat Loc	Cat	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	An Déb	Fraction RC Exo	% Exo	
A 0290		5149	BERIE DE LAHORE	B010	A	01	00	01001	0081145	A	A	C	H	MA	7	699,00						

Désignation des propriétés non bâties				Évaluation													
Section N° plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoil	N° parc prim	S	Suf	Gr/ Ss Gr	Classe	Nat Cult	Contenance HA . A . CA	Revenu cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	An Déb	Fraction RC Exo	% Exo
A 0290		BERIE DE LAHORE	B010		A		S			1.62	0,00						
A 1193		BERIE DE LAHORE	B010	0289	A		L	01	PACA	75,57	3,17		A		TA		0
Total Général										77,19	3,17						

Le Maire

